

NOM

No.

07549-9

4211

C.A.E.	4211	NO.CONV.	75499
AFFIL.	2	NB.EMPL.	17
EMP.COUV.	0	ET.GEOD.	2014 30
PERS.VIS.	7	NO.ACC.	Q22471002

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé 07549-9

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	0 22471-02		
Date	Signature 82-09-29	Reception 82-10-06	Durée Du 82-09-29 Au 85-05-31	Nombre de salariés régis par la convention collective	17

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Association Internationale des Travailleurs du Métal en Feuille L: 125 2030, Boul. Père Lelièvre, Ch. 350 Québec, Qc G1P 2X1	<input type="checkbox"/> Déposant Somec Inc. 1755, rue alain Duberger, Qc G1N 3Z8

Unité de négociation					
Région	03-03	Activité	3041 (5)	Affiliation	FRO (5)

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques	
Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date 82-10-07

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)  
2030  
RECHERCHE  
Québec, (Que.)  
G1P 2X1

Ci-après appelée, «LE SYNDICAT»

32 OCT -6 14 15

**PAR MESSENGER**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE:           SOMEC INC.  
                  220 rue Lachance  
                  Québec, (Qué.)  
                  G1P 2H3

0 2 2 4 7 1 - 0 2

Ci-après appelée, «LA COMPAGNIE /ou/  
L'EMPLOYEUR»

ET:               L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DU  
                  METAL EN FEUILLE - LOCAL 125  
                  2030 Boul. Père Lelièvre, chambre 350  
                  Québec, (Qué.)  
                  G1P 2X1

Ci-après appelée, «LE SYNDICAT»

29 SEPTEMBRE 1982

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
SOMEC INC.  
ET  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
TRAVAILLEURS DU METAL EN FEUILLE - LOCAL 125

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLES</u>		<u>PAGES</u>
1.	Jurisdiction	1
2.	Objet	1
3.	Reconnaissance	1
4.	Droits de gérance	1
5.	Sécurité syndicale	2
6.	Comité d'atelier	3
7.	Procédure de grief	4
8.	Arbitrage	5
9.	Salaires	6
10.	Heures de travail	7
11.	Temps supplémentaire	7
12.	Travail d'équipe	8
13.	Période de repos	8
14.	Jours chômés et payés	8
15.	Vacances annuelles	9
16.	Ancienneté	10
17.	Préavis	12
18.	Grève, contre-grève	13
19.	Sécurité au travail	13
20.	Affichage	13
21.	Avis aux parties	14
22.	Durée de la convention	14
Annexe «A»	Taux de salaire horaire et classification	
Annexe «B»	Définition des classifications	
Lettre d'entente		

ARTICLE 1    JURIDICTION

- 1.01            La présente convention s'applique à tous les employés, salariés au sens du Code du Travail, travaillant à l'atelier de ferblanterie, à l'exclusion des magasiniers, des préposés à l'entretien, des camionneurs, des employés de bureau, et de ceux assujettis à la Loi sur les relations de travail dans l'Industrie de la construction, conformément au certificat d'accréditation émis le 28 avril 1982.

ARTICLE 2    OBJET

- 2.01            L'objet de la présente convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations de travail entre la compagnie et ses salariés, d'établir des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous, et d'assurer le meilleur rendement au travail et la protection de la propriété de la compagnie.

ARTICLE 3    RECONNAISSANCE

- 3.01            L'employeur reconnaît que le syndicat est la seule association autorisée à négocier avec lui au nom des salariés régis par la présente convention.
- 3.02            Les conditions de cette convention collective sont par les présentes reconnues et acceptées par les parties concernées et s'appliquent de la façon et aux conditions spécifiées dans la présente, pour tout travail de fabrication des articles de métal en feuille exécuté dans l'atelier, ainsi que tout travail connexe relié à la fabrication de ces articles.

ARTICLE 4    DROIT DE GERANCE

- 4.01            La compagnie conserve le libre exercice de tous ses droits comme employeur, sauf dans la mesure où la présente convention collective contient une stipulation expresse à l'effet contraire.

- 4.02 Un contremaître d'atelier ou de chantier ainsi que tout salarié de chantier n'ayant aucune ancienneté ne peut exécuter régulièrement le travail normalement effectué par un salarié et ainsi avoir pour effet d'entraîner la mise à pied de ce salarié ou son non rappel au travail suite à une mise à pied.

ARTICLE 5 SECURITE SYNDICALE

- 5.01 L'employeur retient sur le salaire de chaque salarié régi par la présente convention, qu'il soit membre ou non du syndicat, un montant égal au montant spécifié par le syndicat à titre de cotisation syndicale.
- 5.02 Tous les salariés, embauchés après la signature de cette convention devront, comme condition du maintien de leur emploi, devenir et demeurer membres en règle du syndicat dans les trente (30) jours suivant leur engagement, et ce, pour la durée de la convention.
- 5.03 Advenant que le syndicat exige que l'employeur congédie un salarié pour refus de se conformer aux paragraphes 5.01 ou 5.02 ci-dessus, celui-ci doit en avertir l'employeur par écrit.
- 5.04 A la signature de la présente convention, le syndicat doit aviser l'employeur du montant de la cotisation syndicale. Si le taux de la cotisation syndicale est modifié pendant la durée de la présente convention, le syndicat doit aviser l'employeur quinze (15) jours avant l'entrée en vigueur du nouveau taux.
- 5.05 L'employeur remettra mensuellement au syndicat ou à ses représentants autorisés avant le quinze (15) du mois suivant où ils ont été perçus, les montants dus au syndicat.

5.06 Au moment de sa remise, l'employeur fournira au syndicat une liste des salariés et le montant perçu de chacun.

ARTICLE 6 COMITE D'ATELIER

6.01 Le comité d'atelier est formé de deux (2) membres choisis parmi les salariés couverts par cette convention pour représenter les salariés de l'atelier.

Deux substituts peuvent être aussi désignés pour remplacer l'un ou l'autre des membres du comité en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

6.02 Le syndicat s'engage à faire connaître par écrit à l'employeur le nom des membres du comité d'atelier qui sont élus ou nommés pour représenter les membres, ainsi que tout changement subséquent.

6.03 Le comité d'atelier est chargé de discuter avec l'employeur ou avec son représentant de toute question relative à l'application ou à l'interprétation de la convention collective ou de tout grief qui peut en découler.

6.04 L'employeur accorde aux membres du comité d'atelier l'autorisation de s'absenter sans solde pour transiger les affaires du syndicat pourvu que telle demande soit faite au moins trois (3) jours à l'avance au directeur général. Les absences ainsi permises ne doivent pas dépasser quinze (15) jours ouvrables par année pour l'ensemble des membres, excluant les journées consacrées aux négociations et celles utilisées pour la procédure de règlement des griefs en vertu de l'article 7.08.

ARTICLE 7    PROCEDURE DE GRIEFS

- 7.01        Le salarié, accompagné d'un membre du comité d'atelier, soumet son grief par écrit à son contremaître dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'événement qui en est la cause. Le contremaître a dix (10) jours ouvrables pour y répondre.
- 7.02        Si la réponse écrite du contremaître n'est pas satisfaisante, ou n'est pas rendue dans le délai prévu, le grief peut être soumis par écrit directement au directeur général de la compagnie dans les dix (10) jours ouvrables.
- 7.03        Le directeur général a dix (10) jours ouvrables pour rendre sa décision par écrit. Si la décision du directeur général n'est pas rendue dans le délai prévu ou n'est pas satisfaisante, le grief peut être soumis à l'arbitrage dans les dix (10) jours ouvrables suivants de la façon prévue à l'article 8.
- 7.04        A toute étape de la procédure de griefs, l'une ou l'autre des parties peut demander une rencontre avec les membres du comité d'atelier ou avec les représentants de l'employeur.
- 7.05        Le comité d'atelier peut soumettre directement à la deuxième étape, à savoir au directeur général, un grief visant l'interprétation ou l'application générale d'un article de la présente convention lorsque plus de trois (3) salariés se croient lésés.
- 7.06        Le salarié ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire sans cause juste et suffisante doit soumettre son grief directement à la deuxième étape, à savoir au directeur général.
- 7.07        Un grief se définit comme étant une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

7.08 Les réunions conjointes des membres du comité d'atelier et des représentants de l'employeur, pour discuter des griefs soumis, peuvent se tenir durant les heures régulières de travail. Dès lors, les membres du comité d'atelier ne subissent aucune perte de salaire lors de ces réunions. L'heure et l'endroit de la réunion sont fixés après entente entre les représentants des parties.

ARTICLE 8 ARBITRAGE

8.01 La partie qui désire soumettre un grief à l'arbitrage transmet à l'autre partie un avis écrit de son intention de recourir à l'arbitrage.

8.02 Les parties peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre. A cette fin, chaque partie peut soumettre à l'autre partie le nom d'un arbitre. A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, celui-ci est nommé selon les dispositions du Code du travail.

8.03 Chaque partie doit défrayer ses honoraires et dépenses d'arbitrage, sauf ceux de l'arbitre qui sont payés à parts égales.

8.04 L'arbitre n'a pas juridiction pour changer, modifier, ajouter ou soustraire quoique ce soit aux termes de la présente convention.

Cependant, en matière disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'employeur; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

ARTICLE 9    SALAIRES

- 9.01            Pendant la durée de la présente convention, les taux de salaires minima et les classifications sont ceux indiqués à l'annexe «A» qui fait partie intégrante de la présente convention.
- 9.02            Le salarié qui reçoit un taux de salaire horaire régulier supérieur à celui prévu à l'annexe «A» pour sa classification ne verra pas ce taux être diminué par la mise en vigueur de la présente convention.
- 9.03            Les salariés, selon leur classification, sont requis d'exécuter de façon principale et habituelle les tâches décrites à l'annexe «B» et toutes les opérations relevant de leur métier. L'annexe «B» fait partie intégrante de la présente convention.
- 9.04            Toute nouvelle classification doit être établie et évaluée par l'employeur selon les besoins de cette nouvelle classification en tenant compte des échelles et classifications existantes, l'employeur doit cependant en aviser le syndicat.
- 9.05            La paie sera remise par chèque à chaque semaine, le mercredi selon la pratique actuellement en vigueur.
- 9.06            Avec chaque paiement du salaire, l'employeur doit remettre un bulletin de paie comportant les mentions suivantes:
- 1) Le nom et prénom du salarié et son numéro d'assurance sociale;
  - 2) La date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
  - 3) Le nombre d'heures au taux de salaire;
  - 4) Le nombre d'heures au taux de salaire majoré;
  - 5) Le taux de salaire;
  - 6) Le montant du salaire brut;
  - 7) La nature et le montant de chacune des déductions opérées;
  - 8) Le montant du salaire net.

- 9.07 Le taux de salaire d'un salarié n'est pas diminué du fait que l'employeur lui assigne des tâches différentes de celles qu'il exécute normalement .

ARTICLE 10 HEURES DE TRAVAIL

- 10.01 La semaine régulière de travail est de quarante (40) heures effectuées du lundi au vendredi inclusivement.
- 10.02 La journée régulière de travail est de huit (8) heures, généralement réparties entre 7:30 et 12:00 heures et entre 12:30 et 16:00 heures.
- 10.03 Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

ARTICLE 11 TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 11.01 Le temps supplémentaire signifie les heures requises effectivement travaillées en plus des heures prévues pour la journée régulière de travail telle que définie aux articles 10.02, 12.02 et 12.03.
- 11.02 Les parties conviennent que le temps supplémentaire est volontaire. Cependant, si le nombre des salariés requis n'est pas atteint pour une ou plusieurs classifications, l'employeur procèdera par ordre inverse d'ancienneté. Les salariés requis pour faire du temps supplémentaire doivent être avisés au plus tard durant la deuxième période de repos de la journée.
- 11.03 Taux et demi: Les quatre (4) premières heures exécutées en plus de la journée régulière de travail, de même que les heures travaillées le samedi seront rémunérées au taux horaire régulier majoré de 50%.

11.04 Taux double: Tout travail exécuté en plus des heures supplémentaires telles que spécifiées à l'article 11.03 ainsi que tout travail exécuté pendant les jours chômés tels que définis à l'article 14.01 sera rémunéré au taux horaire régulier majoré de 100%.

ARTICLE 12 TRAVAIL D'EQUIPE

12.01 L'employeur peut établir le régime de la double ou de la triple équipe pour une durée minimale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

12.02 Lorsque le régime de la double équipe est en vigueur, la journée régulière de travail de la deuxième équipe de salariés est généralement répartie entre 16:00 et 20:00 heures et entre 20:30 et 00:30 heures.

12.03 Lorsque le régime de la triple équipe est en vigueur, la journée régulière de travail est répartie selon l'entente convenue entre les parties.

ARTICLE 13 PERIODE DE REPOS

13.01 Tout salarié a droit à une période de repos de quinze (15) minutes vers le milieu de la première partie de sa journée régulière et de quinze (15) minutes vers le milieu de la deuxième partie.

ARTICLE 14 JOURS CHOMES ET PAYES

14.01 Les jours suivants sont des jours fériés et chômés:

- Jour de l'An
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Fête Nationale
- Fête du Canada
- Fête du Travail
- Jour de l'Action de Grâce
- Jour de Noël

- 14.02 Sauf pour Noël, le Jour de l'An et la Fête Nationale, les fêtes qui tombent au milieu de la semaine, ou un jour non ouvrable devront être reportées à une date convenue entre les parties.
- 14.03 Pour bénéficier d'un jour férié et chômé visé à l'article 14.01, le salarié devra avoir complété sa période de probation et avoir effectivement travaillé le jour ouvrable qui précède et celui qui suit le jour férié.
- 14.04 Malgré les termes du paragraphe précédent, tout salarié mis à pied moins de quatorze (14) jours avant la fête a également droit au paiement de la fête.
- 14.05 Tout salarié ayant complété sa période de probation a le droit de s'absenter de son travail sans perte de salaire dans les cas suivants:
- a) Lors du décès de son conjoint ou de son enfant: trois (3) jours consécutifs, dont le jour des funérailles;
  - b) Lors du décès de son père ou de sa mère: deux (2) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
  - c) Lors du décès de son frère, de sa soeur, sa belle-mère, son beau-père, son beau-frère, sa belle-soeur: le jour des funérailles.
  - d) Lors de la naissance de son enfant si celle-ci survient un jour ouvrable: 1 journée.

ARTICLE 15    VACANCES ANNUELLES

- 15.01 Les vacances annuelles doivent être prises de la façon suivante:
- a) Vacances de l'été:
    - Pendant les deux (2) dernières semaines complètes de juillet;
  - b) Vacances de l'hiver:
    - Pendant deux (2) semaines complètes incluant Noël et le Jour de l'An.

15.02 L'indemnité de vacances sera calculée sur le salaire gagné:  
- Durant la période de trente (30) semaines, précédant les vacances, se terminant la dernière semaine complète de juin, pour les vacances d'été;  
- Durant la période de vingt-deux (22) semaines, précédant les vacances, se terminant la dernière semaine complète de novembre, pour les vacances d'hiver.

15.03 Le montant de l'indemnité sera établi de la façon suivante:  
a) Pour le salarié qui au 31 décembre de l'année précédente a moins de cinq (5) ans de service continu:  
- 4% du salaire gagné;  
b) Pour le salarié qui au 31 décembre de l'année précédente a atteint cinq (5) ans, mais moins de dix (10) ans de service continu:  
- 6% du salaire gagné;  
c) Pour le salarié qui au 31 décembre de l'année précédente a atteint dix (10) ans et plus de service continu:  
- 8% du salaire gagné.

15.04 L'indemnité de vacances sera versée à chacun des salariés le mercredi précédant chacune des périodes de vacances tel que défini à l'article 15.01.

15.05 Le salarié qui consent à travailler durant ses vacances annuelles reçoit une rémunération à son taux de salaire effectif. Ce salarié, après entente avec l'employeur, a droit de reporter à une date convenue les journées de vacances ainsi travaillées.

#### ARTICLE 16    ANCIENNETE

16.01 L'ancienneté désigne la durée de service continu d'un salarié chez l'employeur et elle s'utilise par classification.

- 16.02 Trois (3) mois de service continu sont requis pour qu'un salarié acquière un droit d'ancienneté. Cependant, après cette période, le droit d'ancienneté comptera à partir de la date d'embauchage.
- 16.03 La procédure prévue aux articles 7 et 8 ne s'applique pas au salarié à l'essai congédié ou suspendu pendant sa période de probation.
- 16.04 L'ancienneté se perd pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:
- a) Abandon volontaire;
  - b) Congédiement pour juste cause;
  - c) Mise à pied pour plus de six (6) mois dans le cas d'un salarié qui a moins d'un (1) an de service continu, douze (12) mois pour le salarié qui a plus d'un (1) an de service continu;
  - d) Occupation depuis douze (12) mois d'une fonction exclue de l'unité de négociation;
  - e) Défaut de se rapporter au travail dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent son rappel à la suite d'une mise à pied à cause d'un manque de travail, à moins que ce défaut de se rapporter au travail ne soit dû à un motif sérieux et important et qu'il en avise immédiatement son employeur. Ce rappel devra être fait par lettre transmise à la dernière adresse connue du salarié, avec copie au syndicat.
  - f) Absence en raison de maladie ou d'accident pour plus de douze (12) mois consécutifs et absence en raison d'accident de travail pour plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs.
  - g) Si le salarié est absent de son travail sans permission et sans raison valable pour une période de trois (3) jours ouvrables consécutifs.

- 16.05 Dans le cas d'un salarié qui, pendant une période de moins de douze (12) mois, occupera une fonction exclue de l'unité de négociation, au service de l'employeur, ce salarié, pour conserver et accumuler alors son ancienneté, devra réintégrer l'unité de négociation pour une période au moins équivalente, ne devant pas être inférieure à six (6) mois lorsque l'absence est inférieure à six (6) mois.
- 16.06 Dans le cas de promotion à l'intérieur de l'unité de négociation, l'employeur tiendra compte de l'ancienneté par classification pourvu que le salarié qui en a le plus ait les qualifications requises pour satisfaire aux exigences normales du poste vacant ou nouvellement créé.
- 16.07 Dans le cas de mise à pied, l'employeur tiendra seulement compte, nonobstant l'article 16.01, de la durée de service continu. Le salarié ayant le moins de service continu est d'abord mis à pied pourvu que les salariés qui demeurent au travail aient les qualifications requises pour satisfaire aux exigences normales du poste vacant. Le rappel s'effectue par ordre inverse de la mise à pied pourvu que le salarié rappelé ait les qualifications requises pour satisfaire aux exigences normales du poste à combler.
- 16.08 L'employeur fournira au syndicat au 1er juin de chaque année une liste de noms de tous les salariés régis par la convention. Cette liste comprendra le nom, la classification et l'ancienneté.

ARTICLE 17    PREAVIS

- 17.01 Le salarié doit recevoir un préavis de mise à pied de deux (2) jours ouvrables, sauf dans les cas fortuits ou de force majeure.
- 17.02 Le salarié qui veut quitter son emploi doit donner un préavis de deux (2) jours ouvrables.

ARTICLE 18    GREVE, CONTRE-GREVE

18.01            Pendant la durée de cette convention collective, l'employeur ne cause, ni ne dirige aucune contre-grève, et le syndicat n'organise ni ne dirige aucune grève, ni aucune action collective qui puisse arrêter, ralentir ou nuire au travail ou à la production.

ARTICLE 19    SECURITE AU TRAVAIL

19.01            Les salariés sont soumis et doivent observer les règlements de l'employeur relatifs à la sécurité au travail et à la discipline, et relatifs à la protection des biens de l'employeur.

19.02            L'employeur et le syndicat conviennent de nommer un comité de sécurité et de santé conformément aux exigences de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail.

19.03            Le syndicat convient de coopérer avec l'employeur pour la prévention des accidents et l'application et l'observance des règlements de l'employeur.

19.04            Tout salarié victime d'un accident de travail, durant sa journée normale de travail, est payé pour sa journée complète de travail, à la condition qu'il s'agisse effectivement d'un accident de travail attesté par l'employeur ou par la Commission de Santé et Sécurité du Travail (CSST).

ARTICLE 20    AFFICHAGE

20.01            L'employeur installera à un endroit visible pour les salariés un tableau où le syndicat peut afficher des communiqués ou avis à l'intention de ceux-ci. Une copie de tout document ainsi affiché devra avoir été préalablement remise au directeur général.

ARTICLE 21    AVIS AUX PARTIES

21.01            Tout avis d'une partie à l'autre, est envoyé par courrier recommandé, courrier spécial ou messenger à l'adresse déclarée respectivement par les parties.

ARTICLE 22    DUREE DE LA CONVENTION


22.01            La présente convention entre en vigueur à la date de la signature pour se terminer le 31/05/85.

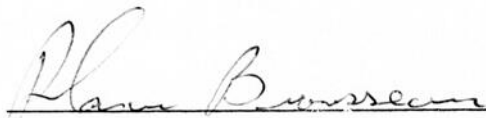
22.02            La présente convention demeure en vigueur durant les négociations pour son renouvellement jusqu'à ce que le droit à la grève ou contre-grève ne soit utilisé.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE,  
CE 29 IEME JOUR DE SEPTEMBRE 1982.

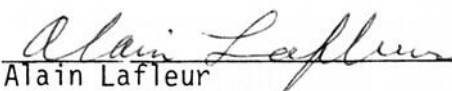
SOMEC INC.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
TRAVAILLEURS DU METAL EN FEUILLE  
- LOCAL 125

  
\_\_\_\_\_  
André Plante, ing.  
Président et directeur général

  
\_\_\_\_\_  
Alain Brousseau  
Président

  
\_\_\_\_\_  
Lionel Vézina, C.a.  
Directeur Finances

  
\_\_\_\_\_  
Alain Lafleur  
Vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Paul Aubé  
Agent d'affaires

MODALITES D'APPLICATION TAUX DE SALAIRES HORAIRES

ET

CLASSIFICATION

<u>TAUX ET CLASSIFICATION</u>	<u>SIGNATURE</u>	<u>01/06/83</u>	<u>01/06/84</u>
1) Ferblantier Senior	11,00	12,00	13,00
2) Soudeur Senior	11,00	12,00	13,00
3) Ferblantier Junior	8,80	9,60	10,40
4) Soudeur Junior	8,80	9,60	10,40
5) Apprentis:			
Apprenti A	7,15	7,80	8,45
Apprenti B	6,05	6,60	7,15
Apprenti C	5,50	6,00	6,50
Apprenti D	4,95	5,40	5,85
6) Apprentis-soudeurs:			
Apprenti-soudeur A	7,15	7,80	8,45
Apprenti-soudeur B	6,05	6,60	7,15
Apprenti-soudeur C	5,50	6,00	6,50
Apprenti-soudeur D	4,95	5,40	5,85
7) Aide	4,40	4,80	5,20

MODALITES D'APPLICATION

1) Passage d'une classe à l'autre

- a) Le passage de la classe de ferblantier junior à ferblantier senior, de soudeur junior à soudeur senior, d'aide à apprenti ou apprenti-soudeur, s'effectue suite à l'ouverture d'un poste vacant ou à la création d'un nouveau poste en autant que le postulant ait atteint les qualifications requises constatées à son évaluation annuelle effectuée à sa date anniversaire d'ancienneté.
- b) Tout ferblantier junior détenant un certificat de qualification émis par le Ministère du Travail, pour le métier de ferblantier, sera considéré ipso facto comme ayant atteint les qualifications requises.

2) Passage d'un échelon à l'autre à l'intérieur de la classe d'apprenti ou d'apprenti-soudeur et le passage de la classe d'apprenti à celle de ferblantier junior ou soudeur junior

- a) Ce passage s'effectue à l'évaluation annuelle effectuée à sa date anniversaire d'ancienneté, s'il atteint les qualifications requises.
- b) En cas de grief du salarié en ce qui a trait à ses qualifications, l'employeur aura le fardeau de la preuve.

3) Etudiants et stagiaires

- a) L'employeur peut permettre à des étudiants de travailler dans l'atelier de ferblanterie durant les périodes de vacances de l'établissement scolaire ou durant les sessions d'été.
- b) L'employeur peut permettre à des stagiaires inscrits dans un établissement d'enseignement spécialisé en ferblanterie ou en soudage de travailler dans l'atelier de ferblanterie durant le cours de sa période d'étude, pourvu que ces personnes n'entraînent la mise à pied d'aucun salarié ou leur non rappel au travail.
- c) Ces étudiants et ces stagiaires ne sont pas assujettis aux clauses de la présente convention collective.

4) Proportions

L'employeur respectera les proportions suivantes:

- Il ne peut y avoir plus de ferblantiers juniors et soudeurs juniors qu'il n'y a de ferblantiers seniors et soudeurs seniors.
- Il ne peut y avoir plus d'apprentis et d'apprentis-soudeurs qu'il n'y a de ferblantiers et soudeurs, juniors et seniors.
- Il ne peut y avoir plus d'aides qu'il n'y a de ferblantiers et soudeurs, juniors et seniors.
- Il ne peut y avoir plus d'aides qu'il n'y a d'apprentis et d'apprentis-soudeurs.

Il se peut toutefois qu'à la signature de la convention, les proportions ne soient pas respectées. L'employeur fera tous les efforts pour y tendre, au fur et à mesure que les salariés auront satisfait aux modalités d'application prévues ci-haut, sans toutefois être tenu de mettre à pied un salarié déjà à son emploi.

DEFINITION DES CLASSIFICATIONS

1. Ferblantier senior  
désigne le salarié qui trace, fabrique toute sorte d'objets ou systèmes en métal en feuille ou en panneau de fibre de verre ou qui en fait l'assemblage ou la réparation, ou qui y pose les isolants intérieurs, ou qui opère et peut régler l'une ou l'autre des machines pour toutes les opérations requises.
2. Ferblantier junior  
désigne le salarié qui trace, fabrique certains objets, compte tenu de leur niveau de difficulté, en métal en feuille ou en panneau de fibre de verre, ou qui en fait l'assemblage ou la réparation, ou qui y pose les isolants intérieurs, ou qui opère et peut régler l'une ou l'autre des machines pour toutes les opérations requises.
3. Apprenti  
désigne le salarié qui trace, fabrique certains objets, compte tenu de son expérience et de ses qualifications, en métal en feuille ou en panneau de fibre de verre, ou qui en fait l'assemblage ou la réparation, ou qui y pose les isolants intérieurs, ou qui opère et peut régler l'une ou l'autre des machines pour toutes les opérations requises.
4. Soudeur senior  
désigne le salarié qui effectue tout travail de soudage ou coupage sur tout métal en feuille ou matériaux connexes.
5. Soudeur junior  
désigne le salarié qui effectue certains travaux de soudage ou coupage, compte tenu de leur niveau de difficulté, sur tout métal en feuille ou matériaux connexes.
6. Apprenti-soudeur  
désigne le salarié qui effectue certains travaux de soudage ou coupage, compte tenu de son expérience et de ses qualifications, sur tout métal en feuille ou matériaux connexes.
7. Aide  
désigne tout salarié qui, sans expérience ou qualification, opère une machine, aide ou assiste un autre salarié dans l'exécution de ses tâches ou qui exécute des tâches non comprises dans une autre classification.

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE  
ENTRE SOMEC INC.  
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS  
DU METAL EN FEUILLE - LOCAL 125

1. TAUX DE SALAIRE

Nonobstant les taux prévus à l'annexe «A», les salariés dont les noms suivent recevront les taux de salaire ci-après indiqués s'ils sont plus élevés que ceux apparaissant à l'annexe «A» pour leur classification respective.

<u>Nom</u>	<u>Classification à la date de la signature</u>	<u>Signature</u>	<u>01/06/83</u>	<u>01/06/84</u>
BOURASSA, Pierre	Ferblantier senior	14,68	15,41	16,18
VERRET, Réjean	Ferblantier senior	14,68	15,41	16,18
ROY, Jean-Pierre	Ferblantier senior	14,68	15,41	16,18
PERRIER, Alain	Ferblantier senior	12,48*	15,41	16,18
ROY, Claude	Ferblantier senior	14,68	15,41	16,18
BERNARD, Adrien	Ferblantier senior	14,68	15,41	16,18
BLOUIN, Gilles	Ferblantier senior	14,68	15,41	16,18
DORVAL, Guy	Ferblantier junior	10,28	13,10	13,75
FILIOUX, Richard	Ferblantier junior	10,28	13,10	13,75

2. RETROACTIVITE

L'employeur versera dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention à chacun des salariés, alors à son emploi au moment de la signature, un montant égal à l'augmentation à laquelle il a droit en vertu des échelles apparaissant à l'annexe «A» ou en vertu du paragraphe 1) ci-haut, pour la période allant du 1er juin à la date de la signature de la convention, sous réserve que le salarié dont la date anniversaire d'embauche se situe durant cette période recevra le taux de la classe ou de l'échelon inférieur pour la période du 1er juin jusqu'à la date anniversaire d'embauche.


(\*) Ce taux deviendra \$14,68 dès l'obtention du certificat de qualification émis par le Ministère du Travail.

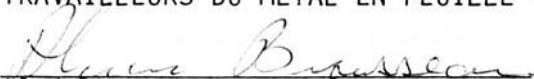
Cette entente fait partie  
intégrante de la convention  
collective.

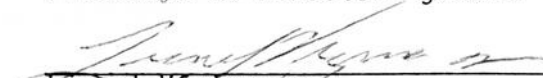
CE 29IEME JOUR DE SEPTEMBRE 1982


SOME C INC.


L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
TRAVAILLEURS DU METAL EN FEUILLE - LOCAL 125

  
André Plante, ing.  
Président et directeur général

  
Alain Brousseau  
Président

  
Lionel Vézina, c.a.  
Directeur - Finances

  
Alain Lafleur  
Vice-président

  
Paul Aubé  
Agent d'affaires

DÉPÔT 75499

Dépôt N°: 8407416

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22471-02
Date	Signature: 84-06-03 Reception: 84-06-26	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Association Internationale des travailleurs du Métal en feuille Local 125</b> <b>2030, Boul, Père Lelièvre, ch. 350</b> <b>Québec, QC</b> <b>G1P 2X1</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Somec Inc.</b> <b>1755, rue Alain</b> <b>Duburger, QC</b> <b>G1N 3Z8</b> <b>220, rue Lachance, Québec</b> <b>G1P 2H3</b> <b>ATT: M. André Plante</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 3041-05 Affiliation: FTQ (7)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

**Objet: Amendement à l'annexe "A" salaires**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Denise Demers</i>	84-07-24

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

*Lionel Vézina*  
Lionel Vézina, c.a.  
Directeur - Finances

*Paul Aubé*  
Paul Aubé  
Agent d'affaires

SOMEC INC.

ET

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS

DU MÉTAL EN FEUILLE - LOCAL 125

AMENDEMENT À LA CONVENTION COLLECTIVE DU 29 SEPTEMBRE 1983  
À ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL

'84 JUN 28 14:57

B.C.G.T.  
QUÉBEC


Les parties conviennent d'amender rétroactivement au 1er juin 1984 l'annexe « A » de la convention collective et la lettre d'entente y annexée comme suit:

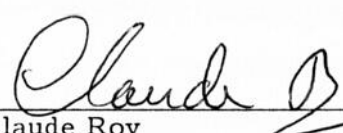
Les taux de salaires prévus au 1er juin 1984 sont annulés rétroactivement et ceux prévus à partir du 1er juin 1983 s'appliquent jusqu'à l'expiration de la convention collective.


EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, ce 8ième jour de juin 1984.

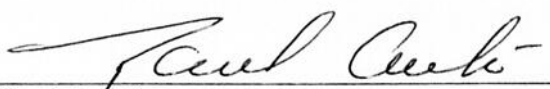
SOMEC INC.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DES TRAVAILLEURS DU MÉTAL  
EN FEUILLE - LOCAL 125

  
\_\_\_\_\_  
André Plante, ing.  
Président et directeur général

  
\_\_\_\_\_  
Claude Roy  
Président

  
\_\_\_\_\_  
Lionel Vézina, c.a.  
Directeur - Finances

  
\_\_\_\_\_  
Paul Aubé  
Agent d'affaires

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22471-02
Date	Signature: 82 10 06	Reception: 83 02 04	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Association internationale des travailleurs du métal en feuille, local 125</b> 2030, boul. Père Lelièvre, # 350 Québec, Qc G1P 2X1 Att: M. Paul Aubé, gérant d'affaires	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Somec Inc.</b> 1755, rue Alain Duberger, Qc G1N 3Z8

Unité de négociation

OBJET: 1: Taux de salaire;  
2: Rétroactivité.

ETABLISSEMENTS VISES: Même - et - 220, rue Lachance, Québec, Qc, G1P 2H3.

Région	3-03	Activité	3041(5)	Affiliation	PTQ(7)
--------	------	----------	---------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Henriette Garneau</i>	83 08 02

HENRIETTE GARNEAU

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

*André Plante*  
André Plante, ing.  
Président et directeur général

*Alain Brousseau*  
Alain Brousseau  
Président

*Lionel Vézina*  
Lionel Vézina, c.a.  
Directeur - Finances

*Alain Lafleur*  
Alain Lafleur  
Vice-Président

*Paul Aubé*  
Paul Aubé  
Agent d'affaires

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE

ENTRE SOMEC INC.

ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS

DU METAL EN FEUILLE - LOCAL 125

23  
FEV - A 13 59



1. TAUX DE SALAIRE

Nonobstant les taux prévus à l'annexe «A» de la convention collective de travail signée le 29 septembre 1982, le salarié monsieur Sylvain Carrier recevra le taux de salaire ci-après indiqué à chacune des dates mentionnées si ce taux est plus élevé que ceux apparaissant à l'annexe «A» pour la classification de ce dernier.

<u>29.09.82</u>	<u>01.06.83</u>	<u>01.06.84</u>
10,28	13,10	13,75

2. RETROACTIVITE


L'employeur versera à monsieur Sylvain Carrier dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre un montant égal à l'augmentation à laquelle il a droit en vertu de la présente pour la période allant du 1er juin 1982 au 28 septembre 1982.


Cette entente fait partie  
intégrante de la convention  
collective.

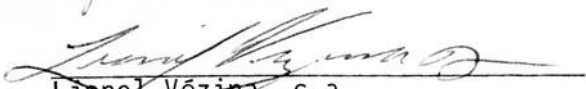
CE 6IEME JOUR D'OCTOBRE 1982

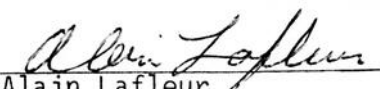
SOME C INC.


L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRA-  
VAILLEURS DU METAL EN FEUILLE -  
LOCAL 125

  
\_\_\_\_\_  
André Plante, ing.  
Président et directeur général

  
\_\_\_\_\_  
Alain Brousseau  
Président

  
\_\_\_\_\_  
Lionel Vézina, c.a.  
Directeur - Finances

  
\_\_\_\_\_  
Alain Lafleur  
Vice-Président

  
\_\_\_\_\_  
Paul Aubé  
Agent d'affaires